

## SOIXANTE-DIX-NEUVIEME SESSION

### Affaire VOLLERING (No 6)

#### Jugement No 1443

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Johannes Petrus Geertruda Vollering le 25 mai 1994, la réponse de l'OEB en date du 29 août, la réplique du requérant du 6 décembre 1994 et la duplique de l'Organisation du 12 janvier 1995;

Vu la demande d'intervention formulée par M. Jean-Pierre Cervantes le 28 mars 1995 et les observations présentées par l'Organisation le 28 avril 1995 à ce sujet;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Dans un communiqué portant le numéro 219 en date du 22 juillet 1992, intitulé "Dispositions relatives au temps de travail", le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, a informé l'ensemble du personnel qu'il avait décidé de porter la durée de la pause obligatoire de midi de trente à quarante-cinq minutes. Par note en date du 23 juillet, la directrice de l'administration a fait savoir aux membres du personnel en poste à La Haye que, pour les fonctionnaires travaillant quarante heures par semaine, le temps requis de présence au bureau restait de huit heures et demie par jour. Par note du 28 août, le Vice-président chargé de la Direction générale 1 (DG1) a informé le personnel à La Haye que les quinze minutes supplémentaires de la pause de midi ne devaient pas être inscrites sur le formulaire de relevé des heures de travail.

Par lettre du 20 octobre 1992, le requérant, fonctionnaire en poste à la DG1, estimant que le communiqué No 219 avait porté la présence obligatoire du personnel au bureau de huit heures et demie à huit heures trois quarts par jour, a demandé au Président de revenir sur sa décision du 22 juillet 1992 ou, à défaut, de considérer sa lettre comme introductive d'un recours interne. Dans une note du 5 novembre, le chef du Bureau du personnel lui a répondu que la question avait déjà été réglée par la note de la directrice de l'administration du 23 juillet et celle du Vice-président en date du 28 août, et qu'il n'y avait pas lieu de saisir la Commission de recours. Par lettre du 24 novembre, le requérant a fait observer au chef du personnel que, la durée de la pause ayant été prolongée de quinze minutes et le temps de présence restant de huit heures et demie par jour, la journée de travail était désormais de sept heures trois quarts; il a sollicité la confirmation de ce point de vue. Par note du 2 décembre, le chef du personnel l'a informé que la note du 28 août 1992 du Vice-président n'appelait pas d'autres explications de sa part et que son recours interne serait transmis à la Direction de la politique du personnel.

Dans son rapport du 20 décembre 1993, la Commission de recours a considéré à l'unanimité que l'appel du requérant n'était pas fondé. Par lettre du 22 février 1994, qui constitue la décision entreprise, le directeur de la politique du personnel lui a notifié la décision du Président de rejeter son recours.

Dans un communiqué No 256 du 15 décembre 1994, le Président a annoncé au personnel qu'il avait décidé d'amender le communiqué No 219 et de revenir à une pause déjeuner de trente minutes, tout en autorisant quinze minutes supplémentaires de pause, "à la condition que la production individuelle n'en soit pas affectée".

B. Le requérant allègue que le Président a adopté la décision litigieuse en ayant délibérément omis de prendre l'avis des Conseils consultatifs général et local, en violation des articles 38(3), 38(4) et 55(3) du Statut. Ce non-respect des dispositions constitue un manquement à la bonne foi et un abus de pouvoir de la part de l'administration, et fonde le requérant à réclamer une indemnité pour tort moral.

Il prétend n'avoir pas reçu de réponse à sa demande du 24 novembre 1992. L'OEB l'a laissé dans l'incertitude et a refusé de fournir des explications claires quant aux conséquences de la mesure attaquée. Ce faisant, l'Organisation

a porté atteinte à son droit d'être entendu, a failli à son obligation d'informer le personnel et n'a pas suivi une procédure régulière.

Le requérant se plaint des conséquences de la mesure attaquée, qui a porté la durée de la journée de travail de huit heures à sept heures trois quarts. D'après ses propres calculs, cela induirait une hausse obligatoire de productivité de 3,2 pour cent puisque, en dépit de la réduction du temps de travail, la norme en matière de productivité n'a pas été révisée à la baisse. En réalité, le même temps de travail qu'auparavant lui est nécessaire pour atteindre les objectifs qui lui ont été assignés en termes de productivité. Il en résulte que la durée de sa présence obligatoire au bureau a été portée, selon lui, à quarante-trois heures trois quarts par semaine. De plus, la décision de prolonger la pause de midi, d'une part, et l'instruction que contient la note du Vice-président du 28 août 1992 de ne pas enregistrer les quinze minutes supplémentaires de cette pause sur le formulaire prévu à cet effet, d'autre part, l'ont placé dans l'obligation de faire des fausses déclarations. Il allègue que la note de la directrice de l'administration du 23 juillet 1992 annonçant que le temps de présence obligatoire à l'Office restait de huit heures et demie par jour revenait à restreindre indûment sa liberté de passer la pause de midi hors des locaux de l'Office.

Il critique l'avis de la Commission de recours qui repose, selon ses dires, sur une argumentation inexacte et incomplète.

Il demande l'annulation de la décision du Président de prolonger la pause de midi de quinze minutes, et prie le Tribunal de condamner la défenderesse pour 1) l'atteinte à sa sécurité juridique découlant du non-respect des articles 38 "et/ou" 55(3) du Statut, 2) le manquement à la bonne foi et l'abus de pouvoir résultant du non-respect des articles 38 "et/ou" 55(3), 3) le manquement à la bonne foi et le non-respect d'une procédure administrative régulière consistant à refuser de l'informer sur ses conditions de travail et de les clarifier, 4) l'atteinte à son droit d'être entendu que constitue le refus implicite de discuter les conséquences de la mesure litigieuse, 5) la situation confuse résultant de la mesure litigieuse et de l'instruction de ne pas enregistrer cette pause et 6) l'irrégularité de la procédure interne de recours. Il réclame des indemnités s'élevant à 35 000 florins pour le tort moral ainsi subi, et le versement d'une compensation, sous forme de jours de congé annuel, pour le temps perdu du fait de la prolongation de la pause déjeuner. Il demande aussi au Tribunal d'annuler l'obligation qui lui est faite de rester au bureau huit heures et demie par jour, 10 000 florins pour le tort matériel et moral que lui a causé une telle restriction à sa liberté de mouvement, ainsi que 10 000 florins à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que la requête est manifestement irrecevable pour défaut d'objet et, de toute façon, dénuée de fondement. En tout état de cause, les conclusions présentées par le requérant ne sont recevables que dans la mesure où il a usé des voies de recours internes qui lui étaient ouvertes. Elle invite le Tribunal à déclarer que le requérant a abusé de son droit de recours.

Elle ne répond que subsidiairement aux arguments du requérant sur le fond. Il n'y avait aucune raison de consulter le Conseil consultatif général ou le Conseil consultatif local pour une simple mesure d'aménagement du temps de travail, entérinant une pratique généralement suivie.

Elle affirme qu'elle n'a pas refusé d'informer le requérant sur les effets de la mesure contestée. Des explications lui ont été fournies à deux reprises par le chef du personnel en personne, qui lui a indiqué que le temps de présence au bureau n'avait pas été modifié par l'introduction du communiqué No 219. Le requérant a, de surcroît, eu l'occasion de faire valoir ses arguments lors de la procédure de recours interne.

La défenderesse rappelle que la journée de travail reste officiellement de huit heures, et - tout en affirmant que cet aspect-là de la requête est irrecevable - qu'il est justifié d'exiger du personnel le même taux de productivité qu'avant l'introduction du communiqué No 219. Le requérant peut renoncer à l'une des deux pauses quotidiennes de quinze minutes autorisées pendant les heures de travail s'il estime cela nécessaire au maintien de sa productivité.

Il est évident que l'enregistrement des quinze minutes de pause supplémentaires n'est pas requis, puisque cette pause est considérée - sous la responsabilité du Président - comme du temps de travail. Quant au terme "présence" au bureau, il semble que le requérant l'ait mal interprété : il n'a en effet jamais été question de limiter sa liberté de mouvement pendant la pause de midi.

La défenderesse fait valoir qu'elle ne saurait être tenue responsable de l'avis de la Commission de recours, qui est indépendante dans l'exécution de ses tâches.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses moyens. Il prétend que la pratique d'une pause de quarante-cinq minutes, même généralisée, ne peut être à la base d'une obligation imposée à l'ensemble du personnel. Il affirme que le Président est responsable du bon fonctionnement de la Commission de recours.

Il demande au Tribunal de condamner l'OEB à lui verser une indemnité supplémentaire de 5 000 florins pour discrimination à son égard. Il doit en effet continuer de travailler pendant les deux pauses quotidiennes de quinze minutes de manière à compenser la prolongation de la pause de midi et du fait d'une charge de travail croissante. Il ne peut exercer son droit à une pause de quarante-cinq minutes, contrairement à ses collègues, qui prenaient déjà, à midi, une telle pause, et qui se trouvent avantagés par la modification intervenue.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient ses arguments. Elle fait valoir, sur la recevabilité, que le requérant n'a pas fait mention de la question de la relation entre la prolongation de la pause de midi et sa productivité dans son recours interne. Elle estime irrecevable et infondée la nouvelle conclusion présentée dans la réplique. Elle rappelle que le communiqué No 219 reprenait simplement les conclusions d'un groupe de travail auquel avaient participé des représentants du personnel. Toutefois, au vu des contestations qu'il suscitait, le Président l'a modifié par un autre communiqué du 15 décembre 1994, portant le numéro 256.

#### CONSIDERE :

1. Comme dans l'affaire qui fait l'objet du jugement 1442 de ce jour (affaire Rosé), les modifications apportées par le Président de l'Office européen des brevets aux horaires de travail applicables notamment à la Direction générale 1 (DG1) de l'Office à La Haye sont à l'origine du litige qui oppose le requérant à l'Organisation. Aux termes du Règlement du 5 novembre 1981 concernant l'horaire de travail applicable à la DG1, "le travail est interrompu par une pause de midi qui se situe entre 11 h 30 et 14 h, et dont la durée est au moins de 30 minutes pour les fonctionnaires qui effectuent une semaine de 40 h et d'au moins 45 minutes pour tous les autres fonctionnaires". Le Président entendit réformer les horaires et, après une "discussion approfondie en Comité présidentiel", décida notamment de porter à quarante-cinq minutes au lieu de trente la pause obligatoire de midi et d'autoriser deux interruptions dans la journée de travail d'une durée de quinze minutes chacune. Il fit connaître sa décision, le 22 juillet 1992, par un communiqué portant le numéro 219, et justifia la prolongation de la pause de midi en précisant que cette innovation répondait, "en quelque sorte, au souhait de voir diminuer la durée du temps de travail" et, de plus, consacrait "une pratique déjà largement répandue au sein de l'Office". Une note adressée le 23 juillet 1992 à tous les agents à La Haye précisait que le temps de présence requis demeurerait fixé à huit heures et demie par jour pour le personnel travaillant quarante heures par semaine. Autrement dit, la prolongation de la pause de midi n'allongeait pas la durée de présence au bureau.

2. Le requérant, agent de l'Office concerné par ces mesures, s'adressa le 20 octobre 1992 au Président en lui indiquant qu'il estimait que le résultat du communiqué No 219 était "une prolongation de [sa] présence journalière à l'Office de huit heures et demie à huit heures trois quarts". Il lui demandait en conséquence de retirer sa décision et, au cas où il n'accepterait pas cette demande, de la considérer comme introductive d'un recours interne. Le 5 novembre 1992, il lui fut répondu par une lettre du chef du Bureau du personnel rappelant la note du 23 juillet de laquelle il résultait que le temps de présence au bureau restait fixé à huit heures et demie par jour, que dans ces conditions il avait été satisfait à sa demande et qu'il n'y avait pas lieu de saisir la Commission de recours, sauf si l'intéressé insistait en ce sens. Le 24 novembre 1992, l'intéressé demanda des explications complémentaires et une clarification par une lettre à laquelle il fut répondu sommairement le 2 décembre 1992 : le chef du personnel transmit purement et simplement son recours interne à la Direction de la politique du personnel qui, le 8 décembre 1992, déféra le recours interne du 20 octobre 1992 à la Commission de recours. Celle-ci recommanda à l'unanimité au Président de rejeter les prétentions de l'intéressé, ce que ce dernier fit par une décision du 22 février 1994 qui est déférée au Tribunal.

3. Parmi les très nombreux arguments présentés par le requérant pour contester la régularité et le bien-fondé du communiqué No 219, certains concernent les conclusions et les moyens présentés par d'autres agents du personnel dont les recours ont également été examinés par la Commission de recours. Comme le souligne à juste titre l'Organisation défenderesse, les données du litige, en tant qu'il concerne le requérant, doivent être délimitées en fonction de l'objet de la décision contre laquelle il a exercé les voies de recours qui lui étaient ouvertes. Ce que le requérant contestait initialement, c'était la légalité du communiqué No 219, dans la mesure où il avait pour effet d'allonger la durée de sa présence journalière à l'Office. Or, ainsi qu'il est relevé dans le jugement 1442, il résulte clairement des pièces du dossier que la durée de la présence journalière est toujours restée fixée à huit heures et demie et que l'incidence des décisions prises en juillet 1992 sur cette durée journalière a été nulle. C'est d'ailleurs

très exactement ce qu'indiquait la note du 23 juillet 1992, dont le requérant mettait en doute la pertinence.

4. Dès lors le recours présenté le 20 octobre 1992 par l'intéressé était dépourvu d'objet, comme l'était sa contestation de la décision du 5 novembre 1992 du chef du personnel rappelant l'existence de la note du 23 juillet 1992. Comme le requérant ne peut étendre devant le Tribunal la portée des conclusions présentées au cours de la procédure de recours interne, et que le Président de l'Office s'est borné par la décision attaquée du 22 février 1994 à rejeter le recours interne du 20 octobre 1992, la requête présentée au Tribunal doit être regardée comme sans objet et, par suite, irrecevable.

5. Les différentes conclusions rappelées ci-dessus sous B et D et tendant à la réparation des préjudices qu'aurait subis le requérant doivent par voie de conséquence être également rejetées, y compris celles touchant aux irrégularités prétendument commises par la Commission de recours, qui sont sans fondement.

6. La défenderesse prie le Tribunal de déclarer que la requête constitue un abus de droit manifeste, sans d'ailleurs formuler nettement des conclusions reconventionnelles. Le Tribunal ne suivra pas l'Organisation sur ce terrain : le requérant n'a fait qu'exercer le droit de recours qui lui appartient et l'ambiguïté - que souligne le jugement 1442 - de la réglementation introduite par le communiqué No 219 a été à l'origine de nombreux recours internes qui, quel qu'ait été le sort qui leur a été réservé, étaient parfaitement compréhensibles.

7. Bien qu'étant recevable, la demande d'intervention suit le sort de la requête.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête ainsi que la demande d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 1995.

William Douglas  
Michel Gentot  
Mella Carroll  
A.B. Gardner